

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 140(2) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, présentée par le requérant, conformément à l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Volailles Gilles Lafortune Inc., requérant

et

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 2 000 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

Motifs

Le requérant n'a pas demandé qu'une audience ait lieu.

Dans l'avis de violation daté du 19 février 2003, il est allégué que, vers le 6 juin 2001, à Montréal-Nord, dans la province de Québec, le requérant a commis une violation, c'est-à-dire qu'il "a transporté des animaux de ferme par véhicule moteur exposant les oiseaux à des souffrances indues causées pas l'entassement", contrairement à l'article 140(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, dont voici le libellé :

140(2) Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur qui est rempli à un point tel que l'animal ou tout autre animal qui s'y trouve risque de se blesser ou de souffrir indûment.

Il n'est pas contesté que le requérant a transporté 9 494 poulets dans des cageots placés à bord d'un camion-remorque d'une ferme de St-Gabriel-de-Brandon jusqu'à un abattoir situé à Montréal-Nord. Peu après le début de l'abattage, un inspecteur de l'intimée a été avisé que de nombreux poulets qui se trouvaient dans les cageots étaient décédés.

Il appert du rapport de l'intimée que les cageots ont été chargés d'une façon très irrégulière et que chacun d'eux contenait de dix à dix-huit oiseaux. Dans le cas des cageots contenant de quatorze à dix-huit oiseaux, le taux de décès variait de 20% à 100%. D'après le code des pratiques recommandées en matière de transport à cette époque, le nombre recommandé d'oiseaux par cageot s'élevait à treize.

Le requérant n'a pas nié cette preuve, mais il a soutenu qu'il n'était nullement responsable de la manutention des cageots ou du chargement des oiseaux. Il déclare que le producteur avait retenu les services d'une autre entreprise spécialisée dans le domaine pour attraper et compter les oiseaux, les placer dans des cageots et disposer ceux-ci à bord du véhicule et qu'il n'avait aucun contrôle sur ces activités.

Le requérant a ajouté qu'il avait fourni suffisamment de cageots (onze cageots sont demeurées vides dans le chargement) et n'avait aucune raison de croire que le chargement avait été mal fait. De plus, a-t-il souligné, il a agi de bonne foi et avec diligence et a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter de commettre la violation reprochée.

.../3

En réponse, l'intimée a fait valoir que la violation en est une qui entraîne une

responsabilité absolue plutôt qu'une responsabilité stricte conformément à l'article 18 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dont voici le libellé :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

De l'avis de la Commission, l'intimée a établi incontestablement que les poulets ont été mal placés dans les cageots et que le requérant a transporté les animaux alors qu'ils avaient été ainsi mal placés, occasionnant ainsi des blessures, des souffrances indues et la mort à un nombre élevé de ceux-ci. Il aurait pu facilement refuser de les transporter dans cet état.

La Commission convient avec l'intimée que la bonne foi et la diligence raisonnable ne sont pas des moyens de défense pouvant être invoqués à l'égard de la violation, comme le prévoit l'article 18(1) précité.

La Commission souligne que l'intimée a mal calculé la partie « intention ou négligence » de la cote de gravité globale. L'intimée a attribué cinq points en se fondant sur le fait que la violation découlait d'un acte intentionnel. La Commission estime que cette conclusion n'est pas étayée par la preuve, mais est toutefois d'avis que la violation découlait d'un acte de négligence. Cette conclusion a pour effet de réduire de dix à huit le nombre de points attribués au titre de la cote de gravité globale, mais non de modifier la sanction infligée par l'intimée.

Fait à Ottawa le 14 mai 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président

